

ASHO
BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2007-776/PRES/PM/MEF/
portant organisation et fonctionnement des
projets ou programmes de développement
de catégorie A

Visa cf N°0737
28-11-07

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant
nomination du Premier
Ministre ;

VU le décret n° 2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007 portant
composition du Gouvernement ;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM du 13 juillet 2007 portant attributions
des membres du Gouvernement ;

VU le décret n°2007-267/PRES/PM /MFB du 14 mai 2007 portant
organisation du Ministère des finances et du budget ;

VU le décret n° 2007-775/PRES/PM/MFB du 22 novembre 2007 portant
réglementation générale des projets ou programmes de développement
exécutés • au Burkina Faso ;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 septembre 2007 ;

D E C R E T E

TITRE I : DISPOSITIONS

GENERALES

Article 1 : En application de l'article 6 du décret n°2007-7 75/PRES/PM/MEF/ du
22 novembre 2007 portant réglementation générale des projets ou
programmes de développement exécutés au Burkina Faso, l'organisation
et le fonctionnement des projets ou programmes de développement
de catégorie A sont déterminés par les dispositions du présent décret.

Article 2 : Sont classés dans la catégorie A, les Projets ou programmes de
développement répondant à un ou plusieurs des critères suivants :

- projets ou programmes exécutés en régie par
l'Administration Publique ;
- projets d'appui institutionnel ;

- projets d'études ;
- projets de réalisation d'infrastructures exécutés à l'entreprise.

TITRE II : ORGANISATION

Article 3 : En application à l'article 12 du décret n° 200 7-775/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2007 portant réglementation générale des projets ou programmes de développement, le comité de pilotage des projets ou programmes de développement de catégorie A comprend des membres représentant l'Etat burkinabé, les bénéficiaires et les partenaires techniques et financiers intervenant dans la vie du projet.

Les membres du comité de pilotage sont proposés par les ministères, les collectivités territoriales, les établissements publics, et autres organisations ou institutions concernées et nommés par arrêté du ministre de tutelle technique.

Article 4 : Le comité de pilotage se réunit deux fois par an en session ordinaire soit une fois par semestre (décembre et juillet au plus tard) sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président en cas de besoin.

Article 5 : Outre les sessions du comité de pilotage, les projets ou programmes tiennent des réunions de concertation technique ou des réunions de chantier pour évaluer l'état d'avancement des activités et donner de nouvelles orientations.

Article 6 : La gestion des projets ou programmes de catégorie A est assurée par un chef de projet appelé « Coordonnateur », nommé par arrêté du ministre chargé de la tutelle technique du projet. Il est choisi parmi les cadres du ministère et il peut assurer cumulativement avec ses fonctions habituelles, les tâches relatives à la gestion des activités du projet ou programme de développement.

Article 7 : Le Coordonnateur est chargé notamment :

- d'assurer l'exécution technique, administrative et financière du projet ;
- d'élaborer le plan annuel d'exécution du projet ;
- de rendre compte de l'état d'exécution du projet au comité de pilotage et aux autorités de tutelle ;
- d'assurer la bonne utilisation des biens mis à la disposition du projet ;
- de dresser l'inventaire initial et périodique des biens du projet ;

- de veiller à la mise en œuvre des recommandations du comité de pilotage, des missions de supervision et de suivi et des différents audits ;
- de rédiger les rapports périodiques et de fin d'exécution du projet.

Le Coordonnateur a une obligation de résultat dans l'exécution des missions qui lui sont confiées. Il assiste aux réunions du comité de pilotage et participe aux délibérations avec voix consultative.

Article 8 : Les Coordonnateurs sont nommés par arrêté du ministre de tutelle technique et ne perçoivent pas un salaire payé sur le budget du projet ou programme. Ils conservent la rémunération attachée à leur qualité d'agent de l'Etat.

Toutefois, ils bénéficient sur le budget du projet ou programme, d'indemnités mensuelles de fonction et de sujétion dont les montants sont déterminés en fonction du montant du budget du projet conformément au tableau ci après :

Tableau n°1 portant Indemnités de Fonction et de Sujétion :

En F CFA

Bénéficiaires	Moins de 1 milliard	1 milliard à 5 milliards	5 milliards à 10 milliards	10 milliards à 20 milliards	Plus de 20 milliards
Indemnités de Fonction					
Coordonnateur	75 000	100 000	150 000	250 000	300 000
Chefs de service	40 000	50 000	70 000	100 000	150 000
Indemnités de Sujétion					
Coordonnateur	30 000	45 000	55 000	65 000	75 000
Chefs de service et cadres supérieurs	15 000	25 000	30 000	35 000	40 000
Cadres moyens	10 000	15 000	20 000	25 000	30 000
Personnel d'appui	5 000	7 500	10 000	12 500	15 000

Article 9 : Pour l'exécution de ses missions, le coordonnateur peut bénéficier de l'appui d'un personnel cadre et/ou de soutien. A défaut d'une affectation, le personnel d'appui sera recruté sur la base de contrats à durée déterminée, conformément à la législation du travail.

Article 10 : Les agents recrutés sur la base d'un contrat de travail à durée déterminée sont rémunérés conformément à la législation du travail.

Le personnel recruté ou affecté auprès du projet ou programme peut bénéficier d'indemnités de fonction et/ou de sujétion conformément au tableau indiqué à l'article 8.

Article 11 : La prise en charge des frais de missions du personnel des projets ou programmes de catégorie A à l'intérieur et à l'extérieur du pays se fait conformément aux textes réglementaires applicables aux agents publics de l'Etat.

TITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 12 : Le comité de pilotage du projet ou programme se réunit en session ordinaire deux fois par an soit une fois par semestre (décembre et juillet au plus tard) sur convocation de son président, à l'effet :

- d'examiner le plan d'exécution du projet ou programme ;
- d'examiner les différents rapports d'évaluation du projet ;
- d'examiner les rapports d'activités et financiers périodiques ;
- d'examiner le programme d'activités annuel, le budget et le plan de passation de marchés ;
- de veiller à la mise en œuvre des recommandations du comité de pilotage des missions de supervision et de suivi ainsi que des différents audits ;
- d'évaluer les performances du coordonnateur de projet ou programme conformément à la lettre de mission ;
- de faire des recommandations à l'attention du coordonnateur et des différents partenaires intervenant dans la vie du projet ou programme ;
- d'approuver les états financiers du projet ;
- d'examiner tout dossier soumis à son appréciation.

Les membres du comité de pilotage font par écrit leurs observations qui feront l'objet de discussions pendant la session du comité de pilotage.

Article 13 : Le Coordonnateur doit rendre compte trimestriellement et annuellement de l'état d'exécution du projet par des rapports écrits, adressés au ministre de tutelle technique sous couvert du Directeur des Etudes et de la Planification (DEP) du ministère.

Les rapports doivent comprendre :

- un état d'exécution physique et financier du projet ;
- une évaluation des résultats obtenus en rapport avec le programme d'activités approuvées ;
- un commentaire sur les écarts par rapport aux prévisions et les tendances ;
- une appréciation de l'utilisation des ressources humaines, matérielles et financières ;
- des propositions de mesures correctives s'il y a lieu.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Les règles de comptabilité applicables aux projets ou programmes de développement de catégorie A sont celles prévues par les dispositions du titre III du décret n°2007-775/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2007 portant réglementation générale des projets ou programmes de développement exécutés au Burkina Faso.

Article 15 : Les projets ou programmes de développement de catégorie A sont soumis à l'ensemble des contrôles prévus par le titre IV du décret n°2007-775/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2007 portant réglementation générale des projets ou programmes de développement exécutés au Burkina Faso.

Article 16 : Les litiges nés des activités des projets ou programmes de développement de catégorie A, ainsi que de leurs relations avec les fournisseurs, seront réglés par les juridictions compétentes, conformément aux règles et procédures en vigueur.

Article 17 : La clôture des projets ou programmes de développement de catégorie A est constatée dans les conditions précisées par les dispositions du titre V du décret n° 2007-775/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2007 portant réglementation générale des projets ou programmes de développement exécutés au Burkina Faso.

Article 18 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

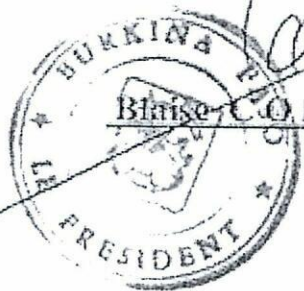
Article 19 : Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution
du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 novembre 2007

Le Premier Ministre

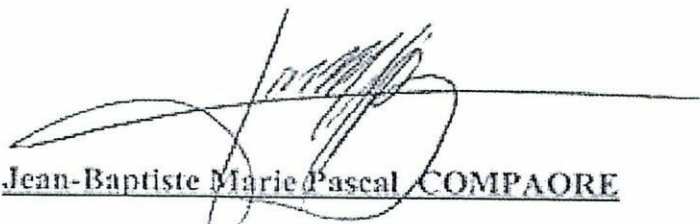

**Tertius
ZONGO**





Blaise COMPAORE

Le Ministre de l'économie et des finances


Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE